

Les webinaires *Mieux protéger*

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

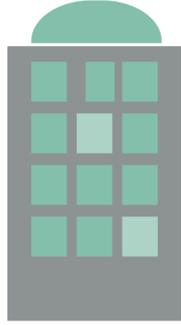
Tout savoir sur l'évolution de la protection des personnes en situation de vulnérabilité

PRÉSENTÉ PAR :

Corinne Harbec-Lachapelle

Responsable des événements publics
Curateur public du Québec





1
siège social



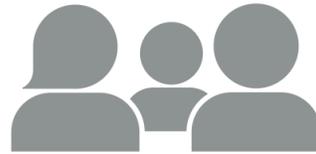
4 directions
territoriales



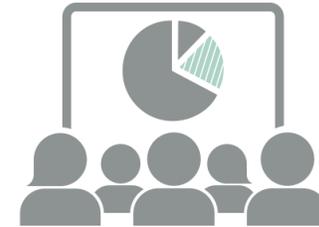
12 bureaux



Présent dans
11 villes du Québec



Plus de **800**
employés



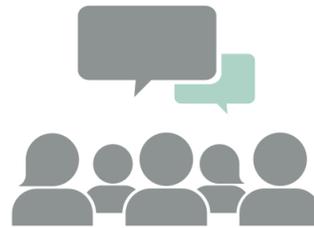
Des dizaines
de domaines d'expertise



RÔLES ACTUELS DU CURATEUR PUBLIC



Accompagne les familles



Sensibilise la population



Agit comme représentant légal



PORTRAIT DE L'INAPTITUDE AU QUÉBEC



Plus de 175 000 personnes inaptes (estimation)



141 000 personnes sans mesure de protection juridique (administration par un tiers, soutien de la famille, etc.)



Plus de 34 000 personnes avec des mesures de protection juridique, soit

13 000 régimes publics

9600 régimes privés

12 000 mandats de protection homologués

Données au 31 mars 2022



MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

En priorité



Mandat de protection

Inaptitude temporaire
ou partielle



Tutelle

Inaptitude permanente
et totale



Curatelle



RÔLES DU REPRÉSENTANT LÉGAL

À la personne



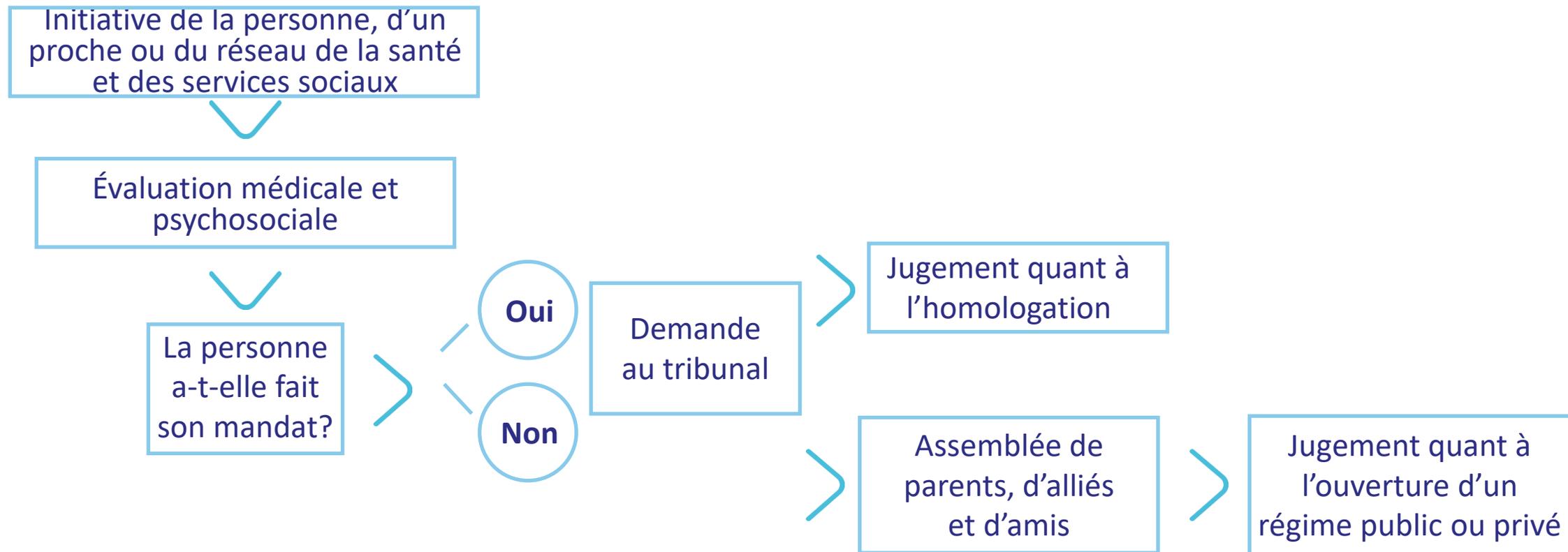
- Exercice de droits
- Bien-être moral
- Accès aux soins et services
- Recherche du lieu de résidence

Aux biens



- Exercice de droits
- Revenus
- Dépenses
- Impôts
- Gestion du patrimoine

MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION





***Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en
matière de protection des personnes***

**Adoptée le 2 juin 2020
Entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022**

OBJECTIFS DE LA LOI

- Valoriser l'autonomie
- Offrir des mesures de protection adaptées aux facultés
- Tenir compte des volontés et préférences
- Prévenir les abus et la maltraitance
- Simplifier le dispositif actuel





SIMPLIFICATION DES RÉGIMES DE PROTECTION

Conseiller au majeur
Tutelle
Curatelle



Tutelle :
adaptée aux capacités
de chaque personne

AMÉLIORATIONS À LA LOI

- Valorisation de l'autonomie
- Volontés et préférences
- Participation de la personne inapte
- Délais de réévaluation



MANDAT DE PROTECTION BONIFIÉ



- Inventaire obligatoire (dans les 60 jours suivant l'homologation)
- Reddition de comptes obligatoire
- Possibilité pour le tribunal de nommer une personne pour recevoir la reddition, si le mandant a omis de le faire
- Possibilité de désigner le Curateur public pour recevoir l'inventaire et la reddition

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE



- Doit être autorisée par le tribunal
- Permet de désigner temporairement une personne pour accomplir un acte déterminé au nom d'une personne inapte
- Répond à un besoin de représentation ponctuel et circonscrit
- Évite l'ouverture d'une tutelle, lorsque cela n'est pas nécessaire



TUTELLE DES BIENS DU MINEUR

- Le Curateur public devra être informé au moins 15 jours avant le versement
- Rehaussement du seuil de versement à 40 000 \$, plutôt que 25 000 \$ (vise les donations et les successions, mais pas les indemnités)

MESURE D'ASSISTANCE



- Pour une personne qui, en raison d'une difficulté, veut être accompagnée
- Un ou deux assistants pour l'aider à exercer ses droits et communiquer avec des tiers
- Sans frais et sans processus judiciaire
- Présence de filtres de protection



MESURE D'ASSISTANCE (SUITE)



- Non fondée sur l'aptitude ou l'inaptitude, mais sur la compréhension de la personne de la portée de la mesure et la capacité à faire valoir ses volontés et préférences
- Permet à l'assistant de communiquer des informations ou d'en obtenir, mais pas de prendre des décisions à sa place

MESURE D'ASSISTANCE (SUITE)



- Non fondée sur l'aptitude ou l'inaptitude, mais sur la compréhension de la personne de la portée de la mesure et la capacité à faire valoir ses volontés et préférences
- Permet à l'assistant de communiquer des informations ou d'en obtenir, mais pas de prendre des décisions à sa place



EN CONCLUSION

- La loi est appuyée par plusieurs partenaires
- Les mesures entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022
- D'ici là, rien ne change



EN CONCLUSION

Renseignez-vous



Inscrivez-vous à notre infolettre pour rester informé des changements.





Québec.ca/mieuxprotéger



CurateurPublic

1 844 LECURATEUR (532-8728)



Questions?